

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 28 août 2025

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre

SIMON Dominique, BENOIT Julie, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, EHLEN Xavier, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, CLOSE Jean, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nêda, BLOCK Véronique, DISTREE Mathieu, NOEL Bérengère, BECHET Julie, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Est excusée : Mme Mélanie LEPONCE, Conseillère communale

Début de séance à 20h00

Séance publique

Communications du Collège communal :

- **Julie BENOÎT**, Echevine en charge de l'emploi, informe l'assemblée de la tenue du « Salon perspective emploi » le 26 septembre prochain.
- **Thierry CARPENTIER**, Bourgmestre, informe l'assemblée :
 - Une des raisons de l'accumulation des sacs de vêtements au pied des bulles de l'ASBL Terre, vient du fait que l'ASBL a des problèmes de stockage des vêtements récoltés. Ce souci serait en passe d'être réglé.
 - Le Collège vient de décider ce 28 août de décréter l'urgence pour le remplacement d'un point lumineux sur le terrain de football de Harzé. Attendre le retour de la MB pour effectuer le remplacement engendrerait un forfait pour la saison (équipe féminine).
 - Gare d'Aywaille : le Collège a été saisi de plusieurs demandes d'avis urbanistiques préalables et ceux-ci se sont soldés par un avis défavorable. La gare est située en zone blanche, c'est la Fonctionnaire déléguée qui devra délivrer ou pas les permis qui seront sollicités à l'endroit. La fiche PCDR n° 1, toujours à l'étude, porte sur l'achat de la gare. Les estimations réalisées s'élèvent à entre 1,5 millions et 2 millions de travaux, ce qui est conséquent. D'autre part, nous savons que l'AIS serait intéressée à y développer ses activités. Actuellement c'est la piste n° 1, nous sommes dans l'attente de leur retour.
- **Dominique SIMON**, Echevin des Travaux, fait le point sur l'état d'avancement des travaux du centre d'Aywaille.

1 Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close)**, la séance du 26 juin 2025.

2 CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2025 approuvé en date du 19/12/2024 ;

Vu la **modification budgétaire n° 1 / 2025 - service ordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 15/07/2025 qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB Précédente	5.365.662,11	5.365.662,11	0,00
Augmentation	257.671,55	176.871,20	80.800,35
Diminution	23.300,49	0,00	- 23.300,49
Résultat	5.600.033,17	5.542.533,31	57,499,86

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2025 du service ordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée, qui se clôture sans modification de l'intervention communale.

3 CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2025 approuvé en date du 19/12/2024 ;

Vu la **modification budgétaire n° 1 / 2025 - service extraordinaire - présentée par le CPAS** arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 15/07/2025 qui se présente comme suit :

Service **extraordinaire** :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / MB Précédente	1.403.000,00	1.293.000,00	110.000,00
Augmentation	50.935,75	151.282,66	-100.346,91
Diminution	10.000,00	346,91	-9.653,09
Résultat	1.443.935,75	1.443.935,75	0,00

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2025 du service extraordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée.

4 Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception (Sougné-Remouchamps) à Aywaille en séance du 31/05/2025 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 31/07/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à la même date, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 53.550,00 € avec une intervention communale ordinaire de 1.750,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Close et R. Henry) :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception (Sougné-Remouchamps) à Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 31/05/2025, qui porte :

- en recettes la somme de : 53.550,00 €
- en dépenses la somme de : 53.550,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 1.750,00 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de l'Immaculée Conception à Sougné-Remouchamps ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

5 Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart à Aywaille en séance du 11/07/2025 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 01/08/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 662.612,30 €, sans intervention communale ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;
En séance publique ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Dieupart d'Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11/07/2025, qui porte :

- en recettes la somme de : 662.612,30 €
- en dépenses la somme de : 662.612,30 €

sans intervention communale.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart d'Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

6 Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé en séance du 28/07/2025 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 01/08/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à la même date, approuvant le budget sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 28.871,34 €, avec une intervention communale ordinaire de 7.000,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (J. Bechet, J. Close et R. Henry) :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 28/07/2025, qui porte :

- en recettes la somme de : 28.871,34 €
- en dépenses la somme de : 28.871,34 €

avec une intervention communale ordinaire de 7.000,00 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques de Harzé,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

7 Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné-Aywaille - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille en séance du 08/07/2025 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 01/08/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget concerné sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget 2026 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 12.182,48 €, sans intervention communale ;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales ;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent, la Commune d'Aywaille ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget ;

En séance publique ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 08/07/2025, qui porte :

- en recettes la somme de : 12.182,48 € ;
- en dépenses la somme de : 12.182,48 € ;

et se clôture à l'équilibre, sans intervention communale.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné à Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

8 Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille - Budget 2026 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille en séance du 28/06/2025 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège dressé en date du 01/08/2025 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le même jour, approuvant le budget sous réserve des corrections suivantes :

- D06C : revue diocésaine : 225,00 € au lieu de 210,00 € (tarif 2026)
- D12 : achats de livres liturgiques ordinaires : 135,00 € au lieu de 150,00 € (voir D06C)
- D27 : entretien et réparation de l'église : 7.510,00 € au lieu de 7.500,00 € (équilibre) ;

Considérant que le budget 2026 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 28/06/2025, ainsi qu'après correction, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 36.744,00 € avec une intervention communale ordinaire de 11.095,69 € ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, corrigé par l'Evêché ;

En séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (J. Bechet, J. Close et R. Henry) :

Article 1 : D'approuver le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 28/06/2025 et corrigé par l'Evêché, qui porte :

- en recettes la somme de : 36.744,00 €
- en dépenses la somme de : 36.744,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 11.095,69 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

9 Asbl Centre Médical Hélicopté de Bra-sur-Lienne - Subvention annuelle - Années 2025 à 2031

Le Conseil communal,

Attendu la demande de subside du Centre Médical Hélicopté CMH Asbl c/o Philippe MIERMANS, Administrateur Délégué, sis rue Bierleux 69 à Bra-sur-Lienne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Asbl Centre Médical Hélicopté et son existence depuis 1997 ;

Vu l'action efficace menée en collaboration avec le Centre 112 de l'antenne médicalisée de Bra-sur-Lienne et le gain de temps important en cas d'intervention sur accident ;

Vu les données comptables de l'Asbl nécessitant de continuer à soutenir ce service ;

Attendu que l'Asbl ne peut survivre sans une aide des pouvoirs publics ;

Attendu que sa disparition créerait un déséquilibre préjudiciable pour la population des provinces de Liège et de Luxembourg ;

Vu la subvention accordée sans discontinuer depuis le 13/04/2000 par la Commune d'Aywaille à l'Asbl à concurrence de 0,50 €

par habitant inscrit au 31 décembre de l'année précédant celle du paiement ;
Attendu que le soutien des pouvoirs publics est indispensable pour maintenir le CMH et contribue ainsi à assurer un service médical optimal aux citoyens ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De marquer accord sur la demande de subside du Centre Médical Hélicopté CMH Asbl c/o Philippe MIERMANS, Administrateur Délégué, sis rue Bierleux 69 à Bra-sur-Lienne, et d'allouer à l'Asbl une subvention annuelle de 0,50 € / habitant inscrit au 31 décembre de l'année précédant celle du paiement et ce, pour les années 2025 à 2031.

Article 2 : De prélever cette somme sur les crédits budgétaires prévus à l'article 35201/33202.

10 Royal Harzé Football Club - Subside extraordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'intervention récurrente de la Commune dans l'entretien des terrains football du Royal football club de Harzé afin qu'il puisse poursuivre ses activités ;
Vu la facture de la réfection (traitement, sursemis, fertilisation, ...) des terrains 1 et 2 du 30 juin 2025 qui s'élève à la somme 7.210,- € payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club ;
Vu le solde des travaux non encore réalisé et non facturé à ce jour d'un montant de 2.080,- € (cf devis du 09 mai 2025) ;
Vu la vocation sportive et éducative du club et les nombreux jeunes qu'il comporte en son sein ;
Considérant que la somme nécessaire est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire à l'article 76401/63551 (20250022) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'octroyer un subside de 9.290,- € en faveur du Royal Harzé Football Club en vue de couvrir les frais d'entretien des terrains du club pour lui permettre de continuer ses activités.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76401/63551 (20250022).

11 Demande d'avance de fonds remboursable sans intérêts - Asbl A. HOUTE - Scouts d'Aywaille

Le Conseil communal,

Vu la demande de l'Asbl A. HOUTE - Scouts d'Aywaille, d'obtenir de la Commune d'Aywaille une avance de fonds d'un montant de 15.000 € sous la forme d'un prêt sans intérêt, afin de financer la construction d'un étage au local des scouts sis rue des Soeurs ;
Vu l'intention de l'Asbl de rembourser l'avance de fonds selon un plan réparti sur 5 ans, à raison de 3.000 € par an, à partir de 2026 ;
Vu la décision du Collège communal, réuni en séance le 12/06/2025, d'accorder à l'Asbl A. HOUTE une avance de fonds d'un montant de 15.000 € sous la forme d'un prêt sans intérêt ;
Vu que la somme à cet effet a été prévue par le Collège à la dernière modification budgétaire, approuvée par la Tutelle en date du 14/07/2025 ;
Vu l'importance d'encadrer par convention cette avance de fonds sans intérêt en vue de s'assurer de son remboursement ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'octroyer un prêt sans intérêt de 15.000 € à l'Asbl A. HOUTE, remboursable en 5 ans à raison de 3.000 €/an.

Article 2 : D'arrêter la convention relative à l'avance de fonds à l'Asbl A. HOUTE sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de 15.000 € afin de permettre le financement de la construction d'un étage au local scout sis rue des Soeurs.

12 Eglise Notre Dame de Dieupart - Convention relative à l'ouverture au public d'un monument classé en vue de la majoration d'une subvention - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le dossier introduit à l'AWAP pour rénover la toiture et de la charpente de l'église de Dieupart ;
Vu le mail de l'AWAP du 15 juillet 2025 informant la Commune que, depuis le 13 juillet 2025, suite à une décision de la Ministre LESCRENIER, la majoration des 10% pour les édifices religieux n'est plus automatique et que le taux de subvention de base est donc 50% comme pour tous les travaux sur Monument privé ;
Attendu que l'AWAP précise cependant qu'il est toujours possible d'obtenir cette majoration de 10% moyennant la signature d'une convention d'ouverture au public ;
Vu le projet de convention relative à l'ouverture au public d'un monument classé en vertu de la majoration d'une subvention ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la Fabrique d'église ND de Dieupart ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention relative à l'ouverture au public d'un monument classé (l'Eglise des Saintes-Ange de Dieupart) en vertu de la majoration d'une subvention ci-annexée.

En vertu de l'article L1122-19 du C.D.L.D., M. Thierry CARPENTIER quitte la séance.

13 Location d'un parking privé pour le commerce aqualien, rue Nicolas Lambercy - Prolongation convention

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 30/01/2025 d'avaliser la convention pour l'occupation du parking privé, situé rue Nicolas Lambercy, appartenant à Jean Carpentier, signée en date du 15 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre et prolongée pour 8 mois, jusqu'au 31 août 2025 pour un montant de 500 euros par mois ;

Attendu que les travaux de réfection de la Place Joseph Thiry ne seront pas terminés le 31/08/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De signer une convention pour l'occupation du parking privé, situé rue Nicolas Lambercy, appartenant à Jean Carpentier, du 01/09/2025 au 30/09/2025 pour un montant de 500 euros par mois.

M. Thierry CARPENTIER rentre en séance.

14 SWDE - Convention hydrants : contrôle et gros travaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 20216 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 135, § 2, alinéa 2, 5° de la nouvelle loi communale qui énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonçant que :

« § 1^{er}. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, qui définit comme suit la fréquence des contrôles : « le contrôle – au moins annuel – des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès. » (section 5, point 5.2., § 2) et « L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau. » (section 5, point 5.2., § 3) ;

Etant donné qu'il est dans les missions de la Commune d'assurer la sécurité des citoyens ;

Considérant qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur ;

Considérant que la SWDE propose aux Communes de les assister dans l'accomplissement de leurs obligations légales SWDE et propose d'assurer l'entretien des hydrants situés sur leur territoire sur base d'une convention ;

Considérant que cette convention a la nature d'un marché public ; qu'elle répond au prescrit des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de collaboration « in house » ;

Vu la convention hydrants : contrôles et gros travaux ci-annexée rédigée par la SWDE ;

Attendu que la Commune dispose de 1192 hydrants au total dont : 1115 bouches incendie et 77 poteaux ou bornes incendie ;

Attendu que la convention comprend :

- **Volet 1 : contrôle et entretien**

Contrôle d'accès : 1 fois tous les 2 ans = 31,88 €/hydrant HTVA 6%

Contrôle complet : 1 fois tous les 2 ans = 62,74 €/hydrants HTVA 6%

- **Volet 2 : réparations et remplacements :**

Forfait annuel durant 10 ans = budget plafonné en montant et en temps = 33.948 €

Attendu que le budget annuel à prévoir :

- la 1^{ère} année : contrôle complet + forfait travaux est de 108.734 € HTVA 6% (indexable) ;
- la deuxième année est de 71.949 € HTVA 6% (indexable) ;

Attendu qu'après 10 ans le forfait travaux tombe et la somme à prévoir pour la 11^{ème} année sera de 74.786 € HTVA 6% indexable (contrôles complets) et la 12^{ème} année 38.001 € HTVA 6% indexable (contrôles visuels) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la **convention hydrants : contrôles et gros travaux**, rédigée par la SWDE en vue d'assurer l'entretien des hydrants et permettre à la Commune de répondre à l'obligation légale d'assurer la sécurité des citoyens sur son territoire.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la SWDE.

15 INFRABEL – Convention relative à l'entretien du mur de soutènement en enrochements situé à gauche de la voie au km 33.060 sur la ligne 42 – Rivage / Frontière luxembourgeoise - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la création d'un parking jouxtant la maison de village et de services rue de l'Ecole à Nonceveux achevé en 2020 ;

Attendu que dans le cadre de ces travaux, un mur de soutènement en enrochements a été réalisé en contrebas de la voie ferrée, à gauche de la voie au km 33.060 sur la ligne 42 – Rivage / Frontière luxembourgeoise, sur base des impositions d'INFRABEL ;

Attendu qu'une convention réglant les obligations de chacune des parties (INFRABEL et COMMUNE) dans l'entretien et le renouvellement du mur de soutènement doit intervenir ;

Vu le projet de convention transmis par INFRABEL le 17 juillet 2025 ci-annexé ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la convention relative à l'entretien du mur de soutènement en enrochements situé à gauche de la voie au km 33.060 sur la ligne 42 – Rivage/Frontière luxembourgeoise.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à INFRABEL, Direction Asset Management, Area Ernest Solvay 1 à 4000 Liège.

16 Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts établi par la Province de Liège

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, source de recette pour la Commune d'Aywaille ;

Considérant que celui-ci est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le "Cadastre" ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'en l'absence d'une péréquation générale en matière de précompte immobilier, une distorsion grandissante est apparue entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter ;

Considérant qu'une expérience a été acquise entre 2013 et 2018 grâce au projet pilote des indicateurs-experts mené dans 22 communes de la province de Liège ;

Considérant en outre que le Collège provincial a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes des indicateurs-experts expérimentés chargés de suivre afin d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux et que ceux-ci interviennent dans 32 entités locales ;

Vu le Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Vu la fiche technique explicative de la Province de Liège ;

Considérant qu'une collaboration avec la Province de Liège, à raison d'un jour par semaine, permettra à notre commune de tendre vers meilleure équité fiscale sans tarder ;

Attendu qu'un crédit budgétaire sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 afin de mener à bien ce projet de collaboration ;

Vu, à cet égard, le projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis du Directeur Financier du 19/08/2025 :

« Avis favorable sur la procédure. Cependant, au vu du faible coût annuel et du potentiel de recettes d'additionnels au précompte immobilier d'une mise à jour des revenus cadastraux de nombreux bâtiments (rénovation, extension, division en appartements, gîtes, ...), une collaboration portant sur 2 jours semaines me paraît la plus intéressante dans l'intérêt des finances communales et de l'équité fiscale. » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De souscrire au projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17 Convention -Cadre : Ourthe-Ambève Logement (OAL) et PCS - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 adopté par le Gouvernement wallon en date du 22/11/2019 prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné par l'OAL ;

Vu la mise en réseau des partenaires via le Plan de Cohésion sociale ;

Etant donné que l'OAL est partenaire du PCS ;

Vu la participation du référent social aux réunions du Plan de Cohésion sociale ;

Vu la proposition de convention déterminant les modalités de partenariat ci annexée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention cadre à passer avec l'OAL dans le cadre du partenariat avec le PCS qui ne génère aucun flux financier.

18 Convention -Cadre : Ourthe-Ambève Logement (OAL) et Plan HP - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention de partenariat 2022-2025 entre la Commune et la Région portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé phases 1 et 2 ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné par l'OAL ;

Vu la mise en réseau des partenaires via le Plan HP ;

Etant donné que l'OAL est partenaire du Plan HP ;

Vu la participation du référent social aux réunions du Plan HP ;

Vu la proposition de convention déterminant les modalités de partenariat ci annexée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention cadre à passer avec l'OAL dans le cadre du partenariat avec le Plan HP qui ne génère aucun flux financier.

19 Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes - Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'accord cadre, sous forme d'une centrale d'achat, lancé par l'AIDE portant sur le curage des réseaux d'égouttage des communes, en vue de l'établissement des PIC (plans d'investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Attendu que le marché a été approuvé par la tutelle le 03/04/2025 et qu'il a été commandé par l'AIDE avec une prise d'effet au 01/07/2025 ;

Attendu que l'AIDE propose à la commune d'adhérer à ladite centrale d'achat en vue de l'établissement des PIC (plans d'investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat intitulée « Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes » ;

Vu les 3 adjudicataires pour le lot 2 dont fait partie Aywaille :

- 1^{ère} place : S.R.L. Henri SCHMETZ
- 2^{ème} place : S.R.L. PINEUR-CURAGE
- 3^{ème} place : S.A. ROEFS ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat initié par l'AIDE intitulée « Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des communes » portant sur le curage des réseaux d'égouttage des communes, en vue de l'établissement des PIC (plans d'investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

20 Ma commune dit "Awè aux langues régionales" : engagements de la Commune envers la Fédération Wallonie Bruxelles

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la signature de la première convention de labellisation "Ma Commune dit Oui aux langues régionales" signée le 30 mars 2021 avec la FW-B dont la durée de validité est à présent échue ;

Vu le courrier de la FW-B du 3 mars 2025 proposant à la Commune d'établir une nouvelle convention de labellisation contenant des engagements actualisés ;

Vu la convention de labellisation "Ma Commune dit oui aux langues régionales" ci-annexée, proposée par la FW-B ;

Attendu que la durée de validé de la convention est fixée à 5 ans ;

Vu la résolution du Collège communal du 26 juin 2025 décidant de marquer accord sur les termes, actions et engagements repris dans ladite convention et de transmettre la convention au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que cette convention est importante afin que notre langue régionale se perpétue de générations en générations ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la convention "Ma Commune dit Awè" ci-annexée proposées par la FW-B.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la FW-B, Administration de la Culture, Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

21 Calamités agricoles - Commission communale de constat de dégâts aux cultures - Désignation des experts-agriculteurs (2025-2031) - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2025 ayant pour objet l'arrêt de la liste des candidats experts-agriculteurs et la désignation de ceux-ci à la Commission communale de constat de dégâts aux cultures pour la période 2025-2031 ;

PREND ACTE :

De la décision du Collège communal du 07/08/2025 ayant pour objet l'arrêt de la liste des candidats experts-agriculteurs et de la désignation de Monsieur Luc RASSENEUR Playe, 3b à 4920 Aywaille, en qualité d'expert-agriculteur effectif et de Monsieur Eric JOIRIS en qualité d'expert-agriculteur suppléant pour la période 2025-2031.

22 CCATM - Rapport d'activités de la mandature de 2018 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 20/07/2016 formant le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté rectificatif 2 du 22/12/2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/03/1993 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2013 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2017 modifiant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/05/2019 renouvelant la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 27/07/2013, et particulièrement son article 14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission approuvé par Arrêté ministériel du 14/05/2019, et particulièrement son article 14 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 02/12/2020 modifiant la composition de la Commission ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 03/02/2021 modifiant la composition de la Commission ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 07/12/2023 modifiant la composition de la Commission ;

Vu le rapport d'activités de la mandature de 2018 à 2024 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille ;

Vu la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le rapport d'activités de la mandature de 2018 à 2024 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité d'Aywaille.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la Direction Générale Opérationnelle 4, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

23 Sanctions administratives - Bilan 2023 et 2024

Le Conseil communal prend connaissance :

1) du bilan des sanctions administratives pour l'année 2023 transmis par le service des sanctions administratives provinciales.

309 dossiers clôturés en 2023 et répartis comme suit :

Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 60 dossiers

- 1) 4 sans possibilité de traitement administratif
- 2) 28 amendes
- 3) 5 avertissements
- 4) 2 non-lieux
- 5) 18 classements sans suite
- 6) 3 autres

Arrêt et stationnement : 237 dossiers

- 196 amendes
- 16 avertissements
- 23 non-lieux
- 2 classements sans suite

Environnement : 12 dossiers

- 2 sans possibilité de traitement administratif
- 4 amendes
- 0 avertissements
- 0 non-lieux
- 6 classements sans suite

Le montant total des amendes s'élève à 20.021,00 €.

Un forfait de 12,50 € / PV, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative est à verser par la commune à la Province soit un total de **3.500,00 €**.

Lorsque l'amende est effectivement perçue, la commune doit verser 30% du montant de celle-ci à la Province, soit un montant de **1.012,50 €**.

78 dossiers sont en cours de traitement au 31/12/2023 :

- Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 12 dossiers
- Arrêt et stationnement : 18 dossiers
- Environnement : 48 dossiers

2) du bilan des sanctions administratives pour l'année 2024 transmis par le service des sanctions administratives provinciales.

203 dossiers clôturés en 2024 et répartis comme suit :

Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 63 dossiers

- 1 sans possibilité de traitement administratif
- 31 amendes
- 7 avertissements
- 2 non-lieux
- 22 classements sans suite

Arrêt et stationnement : 81 dossiers

- 62 amendes
- 7 avertissements

- 7 non-lieux
- 5 classements sans suite

Environnement : 59 dossiers

- 0 sans possibilité de traitement administratif
- 19 amendes
- 4 avertissements
- 5 non-lieux
- 31 classements sans suite

Le montant total des amendes s'élève à 9.705,00€.

Un forfait de 12,50 € / PV, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative est à verser par la commune à la Province soit un total de **1.812,50€**.

Lorsque l'amende est effectivement perçue, la commune doit verser 30% du montant de celle-ci à la Province, soit un montant de **1.432,50€**.

22 dossiers sont en cours de traitement au 31/12/2024 :

- Loi SAC (Infractions administratives et mixtes) : 1 dossier
- Arrêt et stationnement : 15 dossiers
- Environnement : 6 dossiers

La baisse constatée est due à l'absence d'un agent constatateur ce qui a limité le nombre de constats réalisés.

Agent constatateur rentré en fonction en juin 2024 pour les délits environnementaux et on espère septembre 2025 pour l'arrêt et le stationnement.

24 Voirie communale - Versement dans le domaine public

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 14/11/2024 à **M. et Mme COCHET-HOREVOETS** pour l'extension de leur maison unifamiliale et conditionné à la cession d'emprise déjà réclamée dans le permis de 2018 pour la construction de l'habitation ;

Vu sa délibération du 24/09/2024 **décidant l'élargissement de la voirie dénommée "Rue du Doyare"**, par l'incorporation d'une emprise de 38 m² telle que figurée sous liseré orange au plan de mesurage du Géomètre-Expert, M. José WERNER du 04/06/2024, à prendre dans leur parcelle cadastrée actuellement division 1 section B n° 855C, rue du Doyare 13 à 4920 Aywaille;

Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé au Comité d'Acquisition de Liège comme le souhaitent les demandeurs en date du 25/03/2025 ;

Vu qu'au Cadastre, cette emprise est actuellement la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n° 855D P0000 et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, DE CONFIRMER :

Article 1 : De verser dans le domaine public la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n° 855 E P0000.

Article 2 : Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.

25 Aisances - Renonciation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les aisances du 30/12/1851 ;

Vu le plan des aisances ;

Vu le courriel de **M. ANTOINE-ELOY José**, rue François Jacquemart à 4053 EMBOURG, renonçant à son droit d'aisance sur les parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2, cadastrées div 2, section F, **n°620H8 d'une superficie de 7058m²** ;

Considérant que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme ;

Considérant que les aisances constituent des biens communaux, qu'en cas de renonciation au droit d'aisance, il y a lieu de convertir ces biens communaux en biens patrimoniaux ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De prendre acte de la renonciation de **M. ANTOINE-ELOY José**, rue François Jacquemart à 4053 EMBOURG, renonçant à son droit d'aisance sur les parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2, cadastrées div 2, section F, n°620H8 d'une superficie de 7058 m2.

Article 2 : De convertir les parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2 en biens patrimoniaux.

26 Bail à ferme - Mise en location

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine privé communal ;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3, des règles particulières aux baux à ferme, notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 20/10/2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise, sous bail à ferme, des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu la circulaire en date du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2, cadastrées div 2, section F, n°620H8 d'une superficie de 7058m2, sont actuellement libres de toute occupation et exploitation ;

Considérant que ces parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion et de mise en valeur du patrimoine rural, de la mettre en location dans le cadre d'un bail à ferme, conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'un bail à ferme permettra une exploitation agricole durable tout en garantissant un revenu régulier pour la commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, DE CONFIRMER :

Article 1 : De mettre en location, par bail à ferme les parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2, cadastrées div 2, section F, n°620H8 d'une superficie de 7058 m2.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de ces parcelles tel que proposé par l'Arrêté ministériel du 20 juin 2019 et libellé comme suit :

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

Parcelle Div 2, section F, n°620H8pie (parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2)

Art. 1 : Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à l'Administration communale d'Aywaille, sis rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE, représenté par M. Thierry Carpentier, Bourgmestre et Mme Natalie Henrottin, Directrice générale, ci-après dénommé « le bailleur ».

Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1ère - Description des biens mis en location.

Art. 2 : Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

- le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
- le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

Art. 3 : Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- Le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;
- La demande unique : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;
- L'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;
- La Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;
- La superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;
- La superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;
- La superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;

- L'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

Art. 4 : Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

- 1) Soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du : Commune d'Aywaille, Service Urbanisme, rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « soumission pour la location sous bail à ferme des parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2 de la parcelle cadastrée Division 2, section F, 620H8pie, rue de Spa » ;
- 2) Soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « soumission pour la location sous bail à ferme des parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2 de la parcelle cadastrée Division 2, section F, 620H8pie, rue de Spa » à Commune d'Aywaille, Service Urbanisme, Amélie VANHACHT, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille contre accusé de réception ;
- 3) Soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse amelie.vanhacht@aywaille.be. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « soumission pour la location sous bail à ferme des parcelles communales n°1771y, 1771z, 1771x et 1771a2 de la parcelle cadastrée Division 2, section F, 620H8pie, rue de Spa » ;

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir le... à.... (le Collège décidera ultérieurement) Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

Rendez-vous de vérification

Les soumissionnaires peuvent s'adresser à **Mme Amélie VANHACHT**, Service Urbanisme – 04/364.05.56 pour fixer un rendez-vous avant de remettre leur soumission afin de vérifier que tous les documents sont réunis.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu le... à...(heure), à... (adresse) (le Collège décidera ultérieurement). Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

Art. 5 : Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

- 1) Le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

- 2) La superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;
- 3) Le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :
 - a. n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que définit par la partie VIII du livre 1er du Code de l'Environnement ;
 - b. n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre 1er du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive ;
 - c. est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit :
 - (1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;
 - (2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

Art. 6 : Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

- 1) Une copie soit :
 - a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1er, 1 ;
 - b) de la convention de reprise ;

- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;
- 2) Une copie par extrait de la dernière demande unique (= déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci.
Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;
- 3) Un extrait de casier judiciaire ;
- 4) Une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;
- 5) Une copie des attestations des administrations sociales et fiscales pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

Art. 7 : Attribution

L'attribution de la parcelle a lieu par le Collège communal au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'ex aequo, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Clauses contractuelles

Art. 8 : Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

Art. 9 : Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

Art. 10 : Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est constaté par acte authentique, le soumissionnaire/le bailleur supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le soumissionnaire/le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

Art. 11 : Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

Art. 12 : Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

Art. 13 : Durée et montant du fermage

Première période de bail de 9 ans ou plus (renouvelable pour trois période de 9 ans)

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le (le Collège décidera ultérieurement) ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

Art. 14 : Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte suivant :

- **IBAN : BE53 0000 0199 3853**
- Ouvert au nom de : Commune d'Aywaille, rue de la Heid 8 à 4920 AYWAILLE

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Art. 15 : Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Art. 16 : Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 17 : État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 18 : Maintien et entretien des éléments topographiques

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Art. 19 : Lutte contre les risques naturels inhérents à la pente des parcelles

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme

Art. 20 : Maintien et modalités de gestion des surfaces en herbe

Le contrat peut contenir des clauses parmi celles prévues aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, les clauses prévues par les articles 18 et 19 ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique

Art. 21 : Implantation, maintien et modalités de gestion des couverts spécifiques à vocation environnementale

Si le bailleur public est une société de droit public au sens de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme, le contrat peut contenir la clause prévue à l'article 21 de cet arrêté.

Art. 22 : Limitation ou interdiction des apports en fertilisants

Le contrat peut contenir des clauses prévues à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Art. 23 : Limitation ou interdiction des produits phytosanitaires

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Si le bailleur public est un propriétaire public autorisé au sens de l'article 11, ces clauses ne peuvent être conclues que dans les zones de prévention rapprochée ou éloignée définies à l'article R.156, § 1er, alinéas 2 et 3 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ou pour des prairies permanentes reconnues comme des prairies à haute valeur biologique.

Art. 24 : Interdiction de drainage et de toutes autres formes d'assainissement

Le contrat peut contenir des clauses prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la Loi sur le bail à ferme.

Art. 25 : Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

Art. 26 : Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil et dans le respect du Code du développement Territorial (CoDT), le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments qu'il lui faut pour les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

Art. 27 : Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

Art. 28 : Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

Art. 29 : Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

Art. 30 : Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Art. 31 : Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

Art. 32 : Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

Art. 33 : Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

Art. 34 : Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

Art. 35 : Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à la Commune d'Aywaille, Service Urbanisme, rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille.

Article 3 : De procéder à la mise en location par publicité et appel à candidatures auprès des agriculteurs durant 30 jours aux valves, sur la parcelle, sur le site internet et les réseaux sociaux de la Commune.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27 Location du droit de chasse en forêt publique - Lot 2 (Mainire) - Demande de dérogation au nombre de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue - Saison cynégétique 2025-2026

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil communal du 30/03/2021 décidant d'approuver le cahier général des charges et le cahier spécial des charges n° 2021/3033/3493-01 commun aux communes d'Aywaille et de Sprimont et aux Fabriques d'église d'Awam, de Dieupart et de Sougné-Remouchamps, pour la location du droit de Chasse en Forêt communale transmis par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille ;

Vu la décision du Collège communal du 22/04/2021 attribuant la location du droit de chasse en forêt publique sur le lot 2 (Mainire) à Dominique MEUREAU, Sint Truidenstraat 22 à 3404 Neerlanden, pour le loyer annuel indexable de 12.655,71 € ;

Vu l'article 9 du cahier spécial des charges relatif au nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse ;

Vu la demande de M. Dominique MEUREAU, du 30/07/2025 sollicitant une demande de dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du lot 2 pour porter celui-ci à 35 chasseurs comme l'année précédente ;

Vu l'avis favorable du DNF du 26/08/2025 ;

Sur avis favorable du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour et 6 contre (V. Moyse, Y. Wouters, M. Distree, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :

Article 1 : De marquer son accord sur la demande de M. Dominique MEUREAU sollicitant une dérogation au nombre de chasseurs sur le territoire du lot 2 pour porter celui-ci à 35 chasseurs pour l'année cynégétique 2025-2026.

Article 2 : La réduction de loyer de 10% prévue à l'article 14 du cahier spécial des charges ne sera pas appliquée pour l'année cynégétique 2025-2026.

Article 3 : La présente résolution sera transmise à la Cheffe de cantonnement.

28 Vente publique groupée de bois marchands du 03 octobre 2025 - Exercice 2026 - Destination - Décision - Clauses particulières - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code forestier et notamment son article 73 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts reçu le 18/07/2025 présentant le catalogue relatif à la vente groupée de bois marchands du 03/10/2025 - Exercice 2026 ;

Considérant que les états de martelage seront dressés par Mme BARVAUX, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois marchands du 03/10/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :

Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale en totalité.

Article 2 : En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.

Article 3 : Les clauses particulières principales relatives à la vente de bois « Marchands » du 03/10/2025 sont approuvées.

29 Voirie Régionale - RN633 Martinrive - Vitesse limitée à 70 km/h - Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision prise en CPSR SECOVA 2024 décidant de la mesure suivante : RN633 Martinrive, la vitesse est limitée à 70 km/h du BK29.6 (pont) au BK29.727 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/01/2024 d'approuver la mesure ;

Considérant la proposition d'arrêté ministériel transmise par le SPW en annexe ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la

vitesse à 70 km/h sur la RN633 Martinrive du BK29.6 au BK29.727 en annexe.

Article 2 : De charger le service mobilité de transmettre l'avis du Conseil communal en 3 exemplaires au Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures Département du Réseau de Liège, Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 LIEGE.

30 Voirie communale - Mesure de stationnement rue du Broux - Règlement complémentaire de circulation

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la présence d'un gîte et d'un restaurant au début de la rue du Broux provoque une augmentation du stationnement entraînant des problèmes de visibilité et de mobilité à proximité du passage pour piétons et du carrefour avec la rue du Halage ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement rue du Broux pour sa partie comprise entre le carrefour avec la rue du Petit Broux et le passage pour piétons avant le carrefour avec la rue du Halage du côté du numéro 1 conformément au plan en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'interdire le stationnement sur la partie de rue suivante : rue du Broux pour sa partie comprise entre le carrefour avec la rue du Petit Broux et le passage pour piétons avant le carrefour avec la rue du Halage du côté du numéro 1 conformément au plan en annexe.

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés des signaux Xa au début et Xb à la fin.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

31 Mise à jour et adaptation de la convention de mise à disposition d'un terrain communal - Vieille Chera 22/a - Berger Club Canin Sportif Aqualien (BCCSA)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de mise à disposition du terrain communal pour les activités du club canin, Berger Club Canin Sportif Aqualien (BCCSA), situé rue Vieille Chera, (cad. C n° 958 A) d'une superficie de 1.547 m², à 4920 Aywaille établie le 24/01/2023 ;

Vu les changements de personnes au niveau du comité du BCCSA, avec une nouvelle **Présidente, Madame Sandrine BALDEWYNS** et un nouveau **Secrétaire, Monsieur Joan GUINET**, tous deux domiciliés Cité Marcel Wéry 14 à 4684 HAC COURT ; transmis en date du 06 juin dernier par M. GUINET ;

Vu la nécessité de mettre à jour et d'adapter la convention ;

Vu la décision du Collège communal du 08 juillet 2025 de renouveler ladite convention ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De renouveler la convention, reprise à la suite, de mise à disposition du terrain communal situé rue Vieille Chera, (cad. C n° 958 A) en mettant à jour les données du nouveau comité dirigeant aux fonctions de la Présidence et du Secrétariat du BCCSA.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LES ACTIVITES D'UN CLUB CANIN

Article 1 : La Commune d'Aywaille met à disposition de l'Asbl « Berger club canin sportif aqualien » le terrain communal sis rue Vieille Chera (cad. C n° 958 A) d'une superficie de 1.547 m², moyennant un loyer mensuel de 62 € (soixante-deux euros), indexable annuellement, payable anticipativement par virement bancaire au compte BE53-0000-0199-3853 au nom de l'Administration communale et ce, à partir du **1^{er} septembre 2025**.

Article 2 : L'Asbl « Berger club canin sportif aqualien » s'engage à occuper et entretenir le terrain en bon père de famille. L'Asbl veillera également à ne pas engendrer de nuisances sonores pour les riverains.

Article 3 : Aucune modification, construction ou aménagement ne pourra être apporté au terrain sans accord et avis préalable de la Commune.

Article 4 : La Commune se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition moyennant un préavis de six mois.

32 Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2025-239) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-239 relatif au marché **"Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2025-239)"** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.360,00 € hors TVA ou 121.435,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 12416/72160 (20250054) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 19 août 2025 qui est favorable ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-239 et le montant estimé du marché **"Sécurisation de la paroi rocheuse derrière les maisons rue de Louveigné n° 41 et 41 B (2025-239)"**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.360,00 € hors TVA ou 121.435,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 à l'article 12416/72160 (20250054).

33 Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans le hall du Service Travaux rue Lambinon 3 conforme à la norme NBN S21-100 (2025-214) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-214 relatif au marché **"Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans le hall du Service Travaux rue Lambinon 3 conforme à la norme NBN S21-100 (2025-214)"** établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.892,56 € hors TVA ou 185.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 19 août 2025 qui est favorable ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-214 et le montant estimé du marché **"Remplacement d'un système de détection généralisé d'incendie dans le hall du Service Travaux rue Lambinon 3 conforme à la norme NBN S21-100 (2025-214)"**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.892,56 € hors TVA ou 185.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081).

34 Achat d'un camion porte conteneur et de trois conteneurs pour le Service Voirie (2025-238) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-238 relatif au marché "**Achat d'un camion porte conteneur et de trois conteneurs pour le Service Voirie (2025-238)**" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98 (n° de projet 20250031) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 19 août 2025 :

« Avis favorable sur la procédure, toutefois les clauses techniques sont si nombreuses et précises qu'elles pourraient limiter les offres à un seul modèle avec le risque d'un recours de la concurrence. » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-238 et le montant estimé du marché "**Achat d'un camion porte conteneur et de trois conteneurs pour le Service Voirie (2025-238)**", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98 (n° de projet 20250031).

35 Mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour l'espace de vélo trial (2025-241) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-241 relatif au marché "**Mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour l'espace de vélo trial (2025-241)**" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.843,00 € hors TVA ou 50.630,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76413/732-60 (n° de projet 20250065) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du directeur financier du 19 août 2025 qui est favorable ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2025-241 et le montant estimé du marché "**Mise en place d'un nouveau système d'éclairage pour l'espace de vélo trial (2025-241)**", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.843,00 € hors TVA ou 50.630,03 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 76413/732-60 (n° de projet 20250065).

36 IMIO Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31/05/2017 portant sur la prise de participation de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12/06/2025 par courrier daté du 05/06/2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30/09/2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30/09/2025 qui nécessitent un vote.

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

		Pour	Abstention(s)	Contre
1.	Décharge aux administrateurs	20	2	0
2.	Démission d'office des administrateurs	20	2	0
3.	Renouvellement du Conseil d'Administration	20	2	0

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

37 NEOMANSIO Intercommunale Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courrier du 04/07/2025 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la Commune d'Aywaille à son **assemblée générale extraordinaire** du 18/09/2025 à 18h00 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 22/01/2019, 31/08/2022 et 30/01/2025 relatives à la désignation des délégués ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Attendu que l'ordre du jour est le suivant :

1. Modification statutaire,
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs,
3. Lecture et approbation du procès-verbal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 2 abstentions (J. Bechet et J. Close) :

Article 1 : D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18/09/2025 :

		Pour	Contre	Abstentions
1	Modification statutaire	20	0	2
2	Nomination de cinq nouveaux administrateurs	20	0	2
3	Lecture et approbation du procès-verbal	20	0	2

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Yvan Wouters : souhaite attirer l'attention du Collège sur le fait qu'à l'école de Remouchamps, il n'y a qu'une seule gardienne pour la garderie du soir. En cas de problème avec un enfant que fait-on ?

Réponse de Michaël Toussaint, Echevin de l'enseignement : il s'agit d'équité entre les écoles. Il a été demandé à la Directrice de rassembler les enfants de maternelle et de primaire dans une seule cour et il n'est pas rare que la puéricultrice donne un coup de main. La Directrice est souvent présente jusque 18h.

Vincent Moyse :

- 1) A Awan Goza quel était l'objet des travaux ?
- 2) Le Ravel, pendant les travaux, le revêtement a été abîmé et refait cependant la qualité de ce revêtement n'est plus la même et pourtant il existe une obligation de remettre dans le pristin état. N'y a-t-il pas là un petit souci ?
- 3) Au début du village de Kin, il y a eu une intervention des impétrants et là aussi la remise en état a été baclée or Powalco prévoit une réception provisoire des travaux, quelle a été l'attitude du Collège à ce propos ?

Dominique Simon, Echevin des Travaux :

- 1) Pour Awan Goza, la réception définitive a été demandée, plusieurs remarques ont été formulées et des travaux ont été imposés à l'entreprise si elle veut obtenir une réception définitive. Ces travaux devraient être réalisés dans la seconde quinzaine du mois d'octobre.
- 2) Le Ravel, ce n'est pas un chantier communal mais un chantier de l'AIDE, l'imposition c'est de réparer sur la largeur de la tranchée. Un enduisage de surface a été demandé, afin d'assurer une imperméabilité entre les 2 revêtements.
- 3) Kin : il faudrait préciser où cela se situe.

Bérengère Noel :

- 1) Le Collège est-il au courant de l'achat de la ferme de la Mohinette par l'Elfique ?

Le Bourgmestre : nous ne sommes pas informés des ventes qui se font entre particuliers et nous n'avons reçu, à ce jour, aucune demande de permis.

- 2) Apparemment des voitures circulent sur le Ravel.

Jérôme Corbesier, Echevin de la Mobilité : un passage a été laissé ouvert près du club canin et donne accès au Ravel, un courrier sera adressé au propriétaire afin de remédier à cet état de fait.

Jean Close :

- 1) Remarque : le souper du personnel de l'Agisca a eu lieu et il s'avère qu'un Echevin a fourni le repas. Ce qui pose problème d'un point de vue légal.
- 2) Où en est la déclaration de politique du Logement qui doit être présentée au Conseil communal en début de mandature ?

Françoise Théate, Présidente du CPAS en charge du logement : elle est en cours de rédaction.

Huis clos

38 Admission à la pension prématurée de retraite le 1^{er} juin 2025

39 Personnel enseignant - Prolongations de mi-temps thérapeutique - Confirmations

40 Enseignement fondamental - Changement d'affectation du personnel enseignant définitif - Rentrée scolaire 2025-2026 - Confirmation

41 Enseignement fondamental - Réaffectation du personnel en perte partielle de charge - Année scolaire 2025-2026

42 Enseignement fondamental - Désignations à titre temporaire - Rentrée scolaire 2025-2026 - Confirmation

43 Enseignement fondamental - Désignations temporaires sur fonds propres - Rentrée scolaire 2025-2026 - Ratification

44 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie

La séance est levée à 21h35

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

HENROTTIN Natalie

Le Bourgmestre,

CARPENTIER Thierry